

# **FICHE TECHNIQUE DES CONCOURS INTERNE ET EXTERNE DE RECRUTEMENT DANS LE CORPS DES MAITRES ASSISTANTS DES ECOLES NATIONALES SUPERIEURES D'ARCHITECTURE**

## Références :

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 5 et 5 *bis* ;
- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment ses articles 19 et 20 ;
- Décret n° 94-262 du 1er avril 1994 modifié relatif au statut des professeurs et maîtres-assistants des écoles nationales supérieures d'architecture ;
- Arrêté du 1er avril 1994 modifié relatif aux groupes de disciplines ;
- Arrêté du 25 avril 1994 fixant la liste des diplômes admis en équivalence pour l'admission à concourir par la voie externe au recrutement de maîtres-assistants des écoles d'architecture ;
- Arrêté du 26 avril 2002 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le déroulement des épreuves et les règles de composition et de fonctionnement des jurys des concours de recrutement des professeurs et maîtres-assistants des écoles nationales supérieures d'architecture ;
- Arrêté du 26 avril 2002 relatif aux modalités d'organisation des concours de recrutement des professeurs et maîtres-assistants des écoles nationales supérieures d'architecture.

## **CATÉGORIE A**

### **CONDITIONS DE CANDIDATURE AUX CONCOURS ORGANISÉS AU TITRE DE 2014**

#### **CONCOURS INTERNE ET CONCOURS EXTERNE**

Les candidats doivent remplir l'une des conditions suivantes :

- 1°) Être titulaire d'un doctorat d'État, ou d'un doctorat de troisième cycle ou d'un doctorat réglementé par l'arrêté du 5 juillet 1984 relatif aux études doctorales ou de diplômes français ou étrangers admis en équivalence ;
- 2°) Justifier de titres, qualifications, travaux ou services, français ou étrangers, admis en dispense des diplômes prévus ci-dessus.

**Décembre 2013**

## CONCOURS INTERNE

*Les candidats au concours interne doivent en outre remplir des conditions d'ancienneté :*

Le concours interne est ouvert aux personnes qui, le 24 janvier 2014 (date de clôture des inscriptions) :

- ont un lien avec un employeur public (en activité, en détachement, en congé parental ou accomplissant le service national)

**et**

- remplissent la condition d'ancienneté liée à leur situation professionnelle :

\* les fonctionnaires doivent justifier de quatre ans de services publics (équivalent temps plein) ;

\* les agents non titulaires doivent justifier de quatre ans de services équivalent temps plein sur les dix dernières années. L'équivalent temps plein nécessite de connaître les missions effectuées par l'agent (en référence aux missions qu'un titulaire aurait effectuées sur l'emploi occupé).

\* les contractuels enseignant dans l'une des écoles nationales supérieures d'architecture relevant du ministère de la culture et de la communication (soit sous l'empire d'un contrat de droit commun, soit en qualité d'enseignant associé ou invité) doivent justifier d'un service cumulé de 1280h de TD (équivalent de quatre ans de travaux dirigés sur les dix dernières années, soit de 4 X 320h).

L'état des services (à télécharger sur le site des concours) à joindre au formulaire d'inscription devra donc être complété d'éléments détaillés ;

## CONCOURS INTERNE ET CONCOURS EXTERNE

Pour chacun des postes à pourvoir auquel les candidats soumettent leur candidature,

### **Admissibilité :**

Examen par le jury des dossiers des candidats autorisés à prendre part au concours. Les dossiers sont notés de 0 à 20.

### **Admission :**

Entretien avec le jury, au cours duquel chaque candidat doit commenter sa note d'intention et ses propositions au regard des caractéristiques du poste pour lequel il concourt.

Cet entretien doit permettre au jury d'apprécier la capacité du candidat à occuper ce poste et à remplir les différentes missions dévolues aux maîtres-assistants des écoles nationales supérieures d'architecture

(Durée de l'épreuve : 40 minutes). Note de 0 à 20.

## CONDITIONS DE DIPLÔMES

- doctorat d'État

*ou*

- doctorat de 3<sup>ème</sup> cycle

*ou*

- doctorat réglementé par l'arrêté du 5 juillet 1984

*ou*

les diplômes admis en équivalence (arrêté du 25 avril 1994) :

- diplôme d'architecte DPLG

- diplôme d'architecte de l'École spéciale d'architecture (ESA)

- diplôme d'architecte de l'École nationale des arts et industries de Strasbourg (ENSAIS)

- diplômes, certificats et autres titres du domaine de l'architecture délivrés par les États membres de la CEE

- diplôme de paysagiste DPLG

- diplôme de l'École nationale supérieure des arts décoratifs (ENSAD)

- diplôme de l'École nationale supérieure des beaux-arts (ENSBA Paris)

- diplôme d'ingénieur délivré par une école habilitée par la commission des titres

### **Pour information :**

#### **Groupe de discipline**

Discipline

#### **Histoire et cultures architecturales**

Histoire et théories de l'architecture et des formes urbaines

Histoire des cultures, des arts et des techniques

#### **Théories et pratiques de la conception architecturale et urbaine**

*Discipline unique*

#### **Ville et territoires**

Urbanisme et projet urbain

Géographie et paysage

#### **Sciences et techniques pour l'architecture**

Construction, ingénierie, maîtrise des ambiances

Outils mathématiques et informatiques

#### **Sciences de l'homme et de la société pour l'architecture**

Sciences humaines et sociales

Sciences économiques et juridiques

#### **Arts et techniques de la représentation**

Arts plastiques et visuels

Représentation de l'architecture

